

## ARRETE DU BOURGMESTRE

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135, paragraphe 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'un chantier aura lieu à Seneffe, Rue des Roblets, du 22 février au 12 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité et d'éviter les accidents ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Du 22 février 12 mars 2021 à Seneffe, dans la Rue des Roblets, au départ de l'Avenue Triquet sur une distance de 20m :

- Le stationnement des véhicules sera interdit sur une distance de 20 mètres.
- Le chantier sera signalé, balisé et muni de l'éclairage adéquat.
- La circulation des véhicules sera réduite en une bande et une priorité de passage sera instaurée.
- Les mesures requises seront prises afin d'assurer le cheminement des piétons en toute sécurité et au besoin les diriger vers le côté opposé.

### **Article 2 :**

La signalisation requise, conforme à celle prévue par le règlement sur la circulation routière, par l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des travaux et des obstacles sur la voie publique et par les prescriptions du cahier spécial des charges Qualiroutes de la Région Wallonne, sera placée de façon réglementaire aux endroits adéquats.

### **Article 3 :**

La zone de chantier, le trottoir, l'accotement et la voirie situés à proximité des travaux doivent être maintenus dans un état de propreté optimal durant la réalisation de ceux-ci. L'écoulement normal des eaux pluviales dans le filet d'eau et/ou les avaloirs ne peut être perturbé ou obstrué durant la durée des travaux. Aussi, les boues, les déchets, les résidus ou toutes autres matières produits durant l'exécution des travaux ou à la fin de ceux-ci ne peuvent être poussés dans le filet d'eau ou l'avaloir ainsi que sur tout autre lieu privé ou public. Ceux-ci doivent être ramassés et évacués rapidement et suivant les normes en fonction de leur quantité et de leur type via la collecte en porte-à-porte, le parc à conteneurs ou au travers d'une filière agréée.

### **Article 4 :**

En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements sur la police de la circulation routière.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Seneffe, le **19 FEV. 2021**

La Bourgmestre f.f.,



M-C. DUHOUX

